



Traité Baba Metsia

Michna 2 - Chapitre 5

הַמְלוֹה אֶת חֲבֵרוֹ,
לֹא יִדּוֹר בְּחִצְרוֹ חָנֹם,
וְלֹא יִשְׁכַּר מִמֶּנּוּ בְּפָחוֹת,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא רַבִּית.
מִרְבִּים עַל הַשְּׁכָר,
וְאִין מִרְבִּין עַל הַמָּכָר.
כִּיצַד?

הַשְּׁכִיר לוֹ אֶת הַחִצָּר, אָמַר לוֹ:
"אִם יַעֲכֹשׂוּ אֶתָּה נוֹתֵן לִי,
הִרי הוּא לָךְ בְּעֶשֶׂר סֵלָעִים לְשָׁנָה,
וְאִם שְׁלֹחַדָּשׁ בַּחֲדָשׁ, מִסֵּלַע בַּחֲדָשׁ",
מֵתָר.

מָכַר לוֹ אֶת הַשָּׂדֶה, וְאָמַר לוֹ:
"אִם יַעֲכֹשׂוּ אֶתָּה נוֹתֵן לִי,
הִרי הִיא לָךְ בְּאַלְף זֶזַז,
וְאִם לִגְרָן, בְּשָׁנִים עֶשֶׂר מָנָה",
אָסוּר.

Celui qui prête de l'argent à son prochain ne doit pas dormir dans la cour de ce dernier gratuitement ni la lui louer pour moins que le prix normal, car cela constitue de l'usure [de type rabbinique (ribbit)].

On peut majorer le prix d'une location, [mais] on ne peut pas majorer celui d'une vente. De quoi s'agit-il ? [Prenons le cas de] quelqu'un qui a loué sa cour, et qui (au préalable) aurait dit [au locataire] : « Si tu me donnes dès maintenant [tout le loyer annuel], cela fera 10 Selas pour l'année, tandis que si [tu me paies] au mois le mois, cela fera 1 Sela' par mois », cela est permis.

[Prenons maintenant le cas de] quelqu'un qui a vendu son champ, et qui [au préalable] aurait dit [à l'acheteur] : « Si tu me donnes dès maintenant [tout le montant de la vente], il (le champ) est à toi pour 1000 Zouz, tandis que si [tu ne me paies qu']au moment de l'engrangement, il vaudra 12 Manés (soit 1200 Zouz) », cela est interdit.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions